

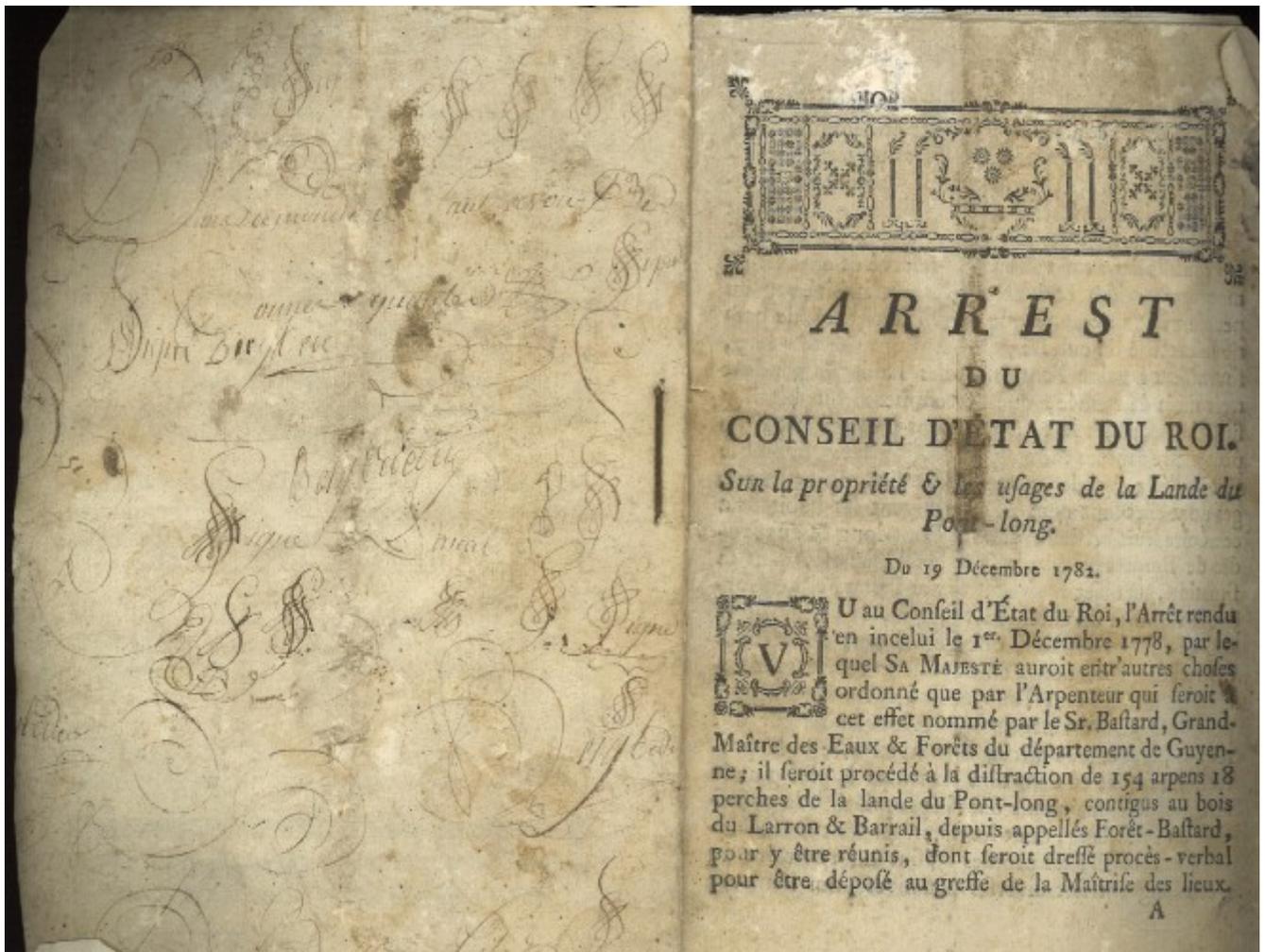


## Association des Amis du Musée d'Ossau

(Association de type Loi de 1901)

Adresse : Hôtel de ville  
64260 ARUDY

### DOCUMENT DU XVIII<sup>e</sup>, complément à la chronique "un bout de Vallée d'Ossau sur la lande du Pont-Long"



2

La Requête présentée au Conseil par les habitans de la Vallée d'Ossau, contenant que de temps immémorial, les habitans de cette Vallée possèdent un territoire inculte, connu sous le nom de lande du Pont-long, lequel sert à la nourriture de leurs bestiaux, qui forment leur unique moyen de subsistance; que la Vallée d'Ossau consiste dans un vallon très-reservé & entouré de montagnes arides & inaccessibles, & habitée par un peuple très-nombreux; que ce vallon est la seule partie susceptible de culture; que les grains qu'on y leve, fournissent à peine l'entretien des habitans pendant trois mois de l'année, que le commerce du bétail y supplée pour tout le reste du temps; que le bétail ne peut paître dans les montagnes d'Ossau que pendant le fort de l'été; dans les autres saisons de l'année, les neiges dont elles sont couvertes, obligent les habitans à conduire leurs bestiaux dans le Pont-long & aux landes de Bordeaux; que la Vallée d'Ossau est, dans sa situation, un objet intéressant pour l'Etat, elle en forme la frontière du côté de l'Espagne, la valeur & la fidélité dont les Ossalois ont donné tant de preuves dans plusieurs occasions, en ont fait un rempart redoutable pour le besoin; l'amour inviolable des Ossalois pour leurs Souverains, & les services qu'ils leur ont rendus, leur en ont mérité la bienveillance & la protection; ils ont eu dans tous les temps la plus grande attention à les maintenir dans la propriété & la possession du Pont-long, dont les pâturages sont si nécessaires à leur bétail; les peuples voisins du territoire du Pont-long ont fait diverses tentatives pour l'enlever

3

aux habitans d'Ossau; mais ils ont été autant de fois confirmés dans cette propriété. Un traité de paix fait avec les Villes de Pau, Morlaàs & Lescar, fournit la preuve authentique que le Pont-long appartenait à la Vallée d'Ossau avant l'année 1221, qui est l'époque de sa soumission aux Souverains du Béarn; qu'il résulte des Fors de cette Vallée que Raymond Moncade fût le premier Vicomte de Béarn qui traita avec les Ossalois. Ce Prince reconnût leurs droits de propriété sur tout le terroir qu'ils possédoient, & dont le Pont-long formoit une dépendance nécessaire; en conséquence il jura pour lui & pour ses successeurs le maintenir à perpétuité dans tous leurs Fors, Coutumes, Privilèges & Immunités; qu'on voit par un acte constitutif de la Seigneurie d'Ossau, passé en 1287 entre Gaston Vicomte de Béarn, & les habitans d'Ossau, que ceux-ci tenoient originairement toutes leurs possessions à titre de patrimonialité, & qu'ils se gouvernoient par des Loix, qui leur étoient particulières, leur territoire formant un pays indépendant de la souveraineté du Béarn. Le même acte apprend que Gaston s'étoit rendu à Ossau pour appaiser les troubles survenus entre les Souverains du Béarn, & les gens d'Ossau, au sujet de leurs Coutumes & Fors respectifs. Que l'article 33 de la révocation du For général du Béarn faite en 1288, rubrique des Ossalois, justifie en leur faveur la propriété du Pont-long; le Bayle du Vicomte de Béarn voulut néanmoins y donner quelque atteinte, en assujettissant les Ossalois à payer une amende pour effusion de sang; mais sa prétention fut

A 2

4

condamnée par des lettres en forme de Transaction passée à Bielle en Ossau l'an 1319, entre les habitans & Jeanne Dartois Comtesse de Foix, tutrice de Gaston son fils. Jeanne Dartois & Gaston Souverain du Béarn, jurèrent l'un & l'autre tant pour eux que pour leurs héritiers & successeurs, & promirent aux bonnes gens & à toute la Communauté d'Ossau, que, ni par eux ni par leurs Officiers, il ne seroit jamais formé aucune culture dans le terroir du Pont-long au préjudice du droit de la terre d'Ossau; on ne pouvoit reconnoître en des termes plus formels la propriété de ce terrain au profit des habitans de cette Vallée; que cependant le Bayle du Béarn ne respecta pas une reconnaissance aussi solennelle & cimentée par la volonté sacrée de ses Souverains, il renouvella ses premières prétentions prosrites, le Prince les proscrivit encore, & lui imposa silence par des Lettres patentes de l'année 1327. Le même Prince lui fit de nouvelles défenses par d'autres Lettres patentes de l'année 1348. Que de nouveaux Adversaires succéderent au Bayle du Béarn; mais non avec plus de succès, tant les droits de la Vallée d'Ossau, sur le terroir du Pont-long, étoient solidement établis; que les habitans de Bilhere, village voisin de ce terroir y formerent des prétentions; elles furent rebutées par un Jugement contradictoire rendu le 19 Août 1450 par le Conseil Supérieur du Béarn, sur le fondement des Lettres patentes ci-dessus énoncées, & la Vallée d'Ossau fut de nouveau confirmée dans la propriété du Pont-long. Que les habitans d'Ossau furent troublés depuis dans

5

cette propriété par les Procureurs & Fermiers du Domaine, méconnoissant les droits incontestables de la Vallée; ils avoient affiévé une partie du terroir du Pont-long, les Ossalois en portèrent leurs justes plaintes à Gaston Comte de Foix, Seigneur souverain du Béarn; ce Prince pénétré des griefs qu'ils recevoient des affiévements faits à leur préjudice, confirma les dispositions de la Transaction passée en 1319 avec Jeanne Dartois & Gaston son fils, & y ajoutant, il permit aux Ossalois, en tant que de besoin, de carnaler, pignorer, giter & paccager au Pont-long, avec tous les profits, émolumens que son Bayle de Béarn avoit accoutumé d'y percevoir, nonobstant les affiévements qui y avoient été faits. Ce Prince fit défense à ses Bayles & à leurs successeurs de rien faire prendre, recevoir ni pignorer pour raison de la servitude & exploitation du Pont-long, ni autrement d'aucune manière; il se réserva seulement la justice haute, moyenne & basse, & les droits dépendans de la Souveraineté & renonça tant pour lui que pour ses successeurs à faire au Pont-long aucun affiévement; que ces différentes dispositions résultent des Lettres patentes accordées en 1463, dont l'objet expliqué dans leur préambule, fut l'augmentation & l'accroissement des droits des Ossalois pour les bons & agréables services qu'ils avoient rendus aux Prédécesseurs de Gaston. La considération des impositions qu'ils avoient payées pour se faire confirmer de plus en plus dans la possession du Pont-long, ne fut pas un motif moins puissant pour cet effet, ils y furent encore maintenus par d'au-

tres Lettres patentes du 20 Septembre 1473, ainsi que dans les autres droits détaillés dans les Lettres patentes de 1473. Que François Phœbus ayant succédé dans son bas-âge à Gaston dernier de ce nom; la Princesse de Viennes sa tutrice approuva & ratifia les titres des habitans d'Ossau par des Lettres patentes datées à Pau du 15 Février 1474. Malgré cela les Ossalois essayèrent de nouveaux troubles: quelques particuliers entreprirent sur le Pont-long, ils renfermèrent dans des murs & des fossés une partie de ce territoire; les habitans d'Ossau s'attrouperent & détruisirent de leur autorité les fermetures & les fossés, la Personne publique les ayant recherchés pour des violences & excès qu'elle prétendoit qu'ils avoient commis, il fût passé, le 14 Septembre 1480, une sentence arbitrale, par laquelle la propriété des Ossalois fut confirmée, & il leur fut permis d'abattre les murs & de combler les fossés déjà faits, & ceux qu'on feroit dans la suite; que cette sentence fut présentée à la Princesse de Viennes & au Prince Phœbus son fils, pour être munie du Sceau de leur autorité Souveraine, ils l'homologuerent le 1<sup>er</sup> Octobre 1482, & condamnerent les Ossalois à payer une somme de 500 florins à cause des peines par eux encourues, pour raison des violences & excès qu'ils avoient commis à main armée. Que les Lettres patentes données pour l'homologation de la sentence arbitrale, furent suivies d'autres que la Reine Catherine de Navarre accorda aux Ossalois, à qui elle remit moyennant 600 écus petits, les amendes & peines qu'ils s'attirerent pour raison d'armemens, incendies & au-

tres excès: tout cela avoit pour principe de la part des Ossalois, le maintien de leurs droits sur le terroir du Pont-long, & la confirmation de ces droits de la part de leur Souveraine: que trois années après les titres des Ossalois furent soumis à l'examen du Conseil Supérieur à l'occasion de quelq'entreprise, examen qui se fit contradictoirement avec le Procureur de Sa Majesté, le résultat en fut l'approbation & l'homologation de ces titres, ainsi qu'il est justifié par des Lettres patentes données à Pampelune le 1<sup>er</sup> Avril 1508. Qu'Henri Dalbret parvenu à la Couronne de Navarre, prit aussi connoissance des actes authentiques, justificatifs des droits des habitans d'Ossau; il les ratifia le 1<sup>er</sup> Mai 1522 par des Lettres patentes conformes aux précédentes, & qui furent enregistrées le 14 Juin 1525, au Conseil Souverain & au Sénéchal du Béarn. Qu'en 1539 les habitans d'Ossau fournirent leur dénombrement devant Jacques de Foix, Lieutenant pour le Roi, sur le Pont-long par eux possédé à titre de propriété; il y est rapporté comme fonds noble avec toutes ses limites; ce dénombrement & la prestation de l'hommage éprouverent des oppositions de la part du Syndic de la Ville de Pau, du sieur Cassou, du Seigneur d'Andoins & du sieur Capdeville Official de Lescar, agissant pour le même Jacques de Foix, Seigneur de cette Ville; ces oppositions étoient fondées sur ce qu'ils possédoient des fonds dans le territoire du Pont-long; elles furent rejetées & l'hommage fut reçu: Que la propriété des Ossalois étoit si constante & si généralement reconnue, que

la Princesse de Viennes les pria, par une lettre du 5 Mai 1542, de permettre à son Général des finances de construire une borde couverte près le lieu de Saint-Dets, ou en une autre part le long de Louffe dans le terroir du Pont-long, pour en jouir par lui & ses Successeurs. La même Princesse par une autre lettre du 5 Octobre de la même année, leur demanda une pareille permission en faveur de son Médecin, pour le pacage gratuit de sept têtes de jumens pendant l'espace de dix ans, dans le même territoire. Que le Roi Henri II leur annonça, par une lettre du 8 Janvier 1543, le dessein où étoit la Demoiselle d'Artigalouve sa cousine; d'envoyer certain nombre de bétail en leur pâturage, il dit qu'il croit que les Ossalois voudront bien l'admettre, en payant les droits ordinaires. Que Jacques de Foix Evêque de Lescar, Chancelier de Foix & du Béarn & Lieutenant pour le Roi, demanda aux habitans d'Ossau la permission de défricher du fonds au Pont-long, pour le convertir en prairie, le terrain lui fût concédé pour son seul usage, & sous condition que l'utilité de la concession ne pourroit pas passer à ses héritiers, l'acte de cette concession est conigné du 11 Avril 1546, & se trouve visé dans un jugement de 1686. Que par des Lettres patentes des 28 Mars 1598 & 13 Octobre 1612, données successivement par Henri IV & Louis XIII, les droits de propriété des habitans d'Ossau sur le territoire dont il s'agit, ont été approuvés & confirmés. Il faut y joindre un Arrêt rendu au Parlement de Pau, sur les mêmes droits, voici quel en fut le sujet. Un nommé Parage

Parage demanda une portion du territoire du Pont-long, le Procureur-Général s'unit à lui, pour mieux faire réussir son projet, & représenta que la Vallée d'Ossau n'avoit besoin que de pacage, il offrit en conséquence de ne pas dénaturer le terrain; nonobstant ses offres, il fut rendu, le 19 Décembre 1634, un Arrêt, après trois assemblées de Chambres, qui rebuta la demande de Parage. Que sous le règne de Louis XIV, la Vallée d'Ossau rendit son Hommage, fournit son Dénombrement & donna le 14 Mars une déclaration générale dans laquelle elle comprit la propriété du Pont-long. Il s'éleva à ce sujet des discussions entre les habitans d'Ossau, ceux de Sainte Colomme, le Juge d'Oloron & le Fermier du Domaine; elles furent terminées par un Jugement du sieur Vaubourg Intendant député par Sa Majesté pour la réformation de ses Domaines; ce Jugement rendu le 30 Juillet 1686, maintient les habitans d'Ossau dans la propriété du Pont-long & les autres droits, qui s'y rapportent. Qu'il est à remarquer que le sieur de Vaubourg déclara, dans ce Jugement, que les habitans d'Ossau ne subsistent que par le Commerce qu'ils font de leurs bestiaux, lesquels ils ne peuvent, dit-il, faire pâturer dans les montagnes d'Ossau, que pendant quatre mois au fort de l'été, étant obligés de les faire hiverner dans les Landes de Bordeaux, & qu'ils ne peuvent se passer du pâturage du Pont-long, assis dans la Jurisdiction de Pau, où ils ont accoutumé de temps immémorial de tenir leurs bestiaux pendant le printemps & l'automne. Tels sont les titres aussi anciens

que respectables, qui constituent le droit de propriété des habitans d'Ossau, sur le territoire du Pont-long; si l'on a tenté d'y porter atteinte dans quelques occasions, les attaques n'ont servi qu'à les faire fortifier, & à les faire confirmer avec plus d'authenticité; les contradictions ont été écartées d'une manière d'autant plus glorieuse pour les Ossalois, que l'affermissement de leurs droits vient de la reconnoissance inviolable de leurs Souverains, & a pour base les Jugemens qu'ils ont portés. Que c'est à l'ombre de ces titres que les Ossalois ont possédé, comme vrais propriétaires, le territoire du Pont-long, possession dont l'origine se perd dans les temps les plus reculés; que c'est d'après ces titres & cette possession que les habitans d'Ossau firent rétracter un Arrêt du Conseil du 11 Septembre 1770, obtenu par le sieur Lassansan de Bilhere; cet Arrêt lui accordoit 250 arpens de fond dans le territoire du Pont-long, la Vallée d'Ossau réclama contre cette concession, & sa réclamation fut accueillie; cependant par des considérations particulières, elle consentit qu'il fût concédé au sieur Lassansan 100 arpens, à la charge par lui de payer à la Vallée un sol de fief annuel par arpent; cela fut ainsi ordonné par un Arrêt du 15 Septembre 1772: que dans cet état, la Vallée d'Ossau n'a pas dû s'allarmer de l'Arrêt du Conseil du 1 Décembre 1778, enregistré au Greffe de la Maîtrise de Pau le 1 Janvier 1779; l'intention de Sa Majesté n'a jamais été de blesser les droits de propriété, qui regardent la Vallée d'Ossau, elle n'a fait qu'interpréter les sentimens, dont les Ossalois ont donné des

preuves si certaines dans tous les temps pour le service de leurs Souverains, oubliant leurs intérêts particuliers pour le bien de l'Etat, prodigues de leur sang, quand il a été question de le défendre. L'Arrêt dont il s'agit porte que Sa Majesté désirant donner plus d'étendue à la Forêt du Larron & Barail dite Bastard, distante d'une lieue de la ville de Pau, a ordonné qu'il seroit procédé à la distraction de 154 arpens 18 perches de la lande du Pont-long contigu à ce bois pour y être réunis. Que d'après les principes qui sont gravés dans le cœur des Ossalois, ils ne sçauroient prendre aucuns griefs de ce qu'ils sont privés d'une partie de leur territoire, & par une conséquence nécessaire du pacage pour leurs bestiaux, un pareil sacrifice ne peut coûter à l'attachement inviolable qu'ils ont pour leur Monarque, leur réclamation a tout un autre objet, c'est d'avoir le mérite de faire eux-mêmes volontairement le don du terrain mentionné dans l'Arrêt du Conseil: que Sa Majesté ne blâmera pas cette réclamation fondée sur leurs titres, & suivant lesquels la propriété absolue du Pont-long est incontestablement acquise aux habitans d'Ossau; ainsi ils espèrent de la Justice de Sa Majesté, qu'en recevant leur adhésion à l'Arrêt du Conseil du 1 Décembre 1778, elle voudra bien les confirmer dans leurs droits. A CES CAUSES, requeroient lesdits habitans de la Vallée d'Ossau qu'il plût à Sa Majesté les maintenir & confirmer dans leurs droits & possession du Pont-long, leur donner acte de leur adhésion audit Arrêt du Conseil du 1 Décembre 1778; ce faisant, ordonner que ledit Arrêt sera exécuté

te selon sa forme & teneur. La Délibération desdits habitans d'Ossau du 10 Avril 1779, portant leur adhésion à l'Arrêt du Conseil du 1 Décembre 1778. L'Arrêt du Conseil du 25 Juillet 1780, & par lequel Sa Majesté auroit ordonné que les habitans de la Vallée d'Ossau seroient tenus de représenter incessamment par devant le sieur Bastard Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Guyenne, ou celui des Officiers de la Maîtrise particulière des lieux qu'il jugeroit à propos de commettre à cet effet, les titres en vertu desquels ils prétendent que la propriété de la lande du Pont-long leur appartenoit, desquels titres, ainsi que des dires desdits habitans, il seroit par ledit sieur Grand Maître, ou lesdits Officiers par lui commis, dressé Procès-verbal, pour icelui envoyé au Conseil, ainsi que lesdits titres par ledit sieur Grand Maître avec son avis, & sur le dire du sieur Lorry Inspecteur Général du Domaine, être ensuite par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendroit. Autre Arrêt rendu au Conseil, Sa Majesté y étant le 23 Septembre 1780, & par lequel Sa Majesté auroit ordonné que dans un mois, à compter du jour de la signification qui seroit faite dud. Arrêt, les différentes Communautés prétendant droits d'usage sur les landes du Pont-long, seroient tenues de représenter par devant le sieur Bastard Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Guyenne, ou celui des Officiers de la Maîtrise particulière des lieux qu'il jugeroit à propos de commettre à cet effet, les titres en vertu desquels elles prétendoient des droits d'usages sur ladite lande, dont seroit

dressé Procès-verbal, ainsi que des dires desdites Communautés, pour icelui envoyé au Conseil, ainsi que lesdits titres par ledit sieur Grand-Maître, avec son avis, & sur le dire du sieur Lorry Inspecteur Général du Domaine, être ensuite par Sa Majesté statué sur le tout, ainsi qu'il appartiendroit, & faite par lesdites Communautés de représenter leurs titres dans le délai fixé par ledit Arrêt, Sa Majesté auroit ordonné qu'elles seroient & demeureroient déchues de tous droits d'usages sur lesdites Landes. Autre Arrêt rendu au Conseil, Sa Majesté y étant le 31 Janvier 1781, par lequel sans s'arrêter aux délibérations prises par les habitans & Communautés de Louvie-Juson & de Bielle les 30 & 31 Octobre 1780, ni à l'acte signifié le 23 Décembre 1780 au Sr Laclede, à la Requête du sieur Jean Peyré Syndic de la Communauté de Sauvagnon, que Sa Majesté auroit cassé & annullé, Sa Majesté auroit ordonné que les Arrêts du Conseil des 25 Juillet & 23 Septembre audit an 1780, seroient exécutés selon leur forme & teneur, & que dans quinzaine, à compter du jour & date de la notification qui seroit faite dudit Arrêt, lesdits habitans & Communautés seroient tenus de représenter par devant le sieur Laclede Maître particulier de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Pau, commis par le sieur Bastard Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Guyenne, pour l'exécution desdits Arrêts, les originaux des titres en vertu desquels ils prétendoient des droits, soit de propriété, soit d'usage sur les landes du Pont-long, & faite par lesdits habitans & Communautés de repré-

lenter leurs titres dans le délai fixé par ledit Arrêt, Sa Majesté auroit ordonné qu'ils seroient & demeureroient déchus de tous droits sur lesdites Landes, & Sa Majesté auroit ordonné que ledit Arrêt, ainsi que ceux des 25 Juillet & 23 Septembre 1780, seroient exécutés nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en étoit & à son Conseil, réservé la connoissance. Le Procès-verbal dressé par le sieur Laclede Maître-Particulier en la Maîtrise de Pau le 1 Août 1781, & clos le 26 dudit mois, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 25 Juillet 1780, contenant les comparutions & dire des habitans & Communauté d'Ossau, & la représentation de leurs titres. Autre Procès-verbal dressé par ledit Maître Particulier le 15 Octobre 1781 & clos le 24 Novembre suivant, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 23 Septembre 1780, contenant les comparutions & dire des Communautés usagères sur le territoire du Pont-long, & la représentation de leurs titres. Vu aussi lesdits titres; l'avis du Sr Bastard Grand Maître des Eaux & Forêts du Département de Guyenne du 25 Novembre 1781; le dire du sieur Lorry Inspecteur Général du Domaine du 28 Février 1782, & les observations des administrateurs des Domaines & Bois du 6 dudit mois de Février. Oui le rapport du Sieur Moreau de Beaumont Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL a maintenu & maintient les Habitans & Communauté

de la Vallée d'Ossau dans la propriété, possession & jouissance de la lande du Pont-long, sauf les droits d'usage sur lad. Lande appartenant à différentes Communautés, conformément aux titres de ces Communautés; Donne, Sa Majesté, acte auxdits habitans de la Vallée d'Ossau de leur adhésion à l'Arrêt du premier Décembre mil sept cent soixante dix-huit, portée par leur Délibération du dix Avril mil sept cent soixante dix-neuf, & à la réunion à la Forêt du Laron & Barail, dite Forêt Bastard, appartenante à Sa Majesté, de cent cinquante-quatre arpens dix-huit perches de ladite lande du Pont-long; En conséquence ordonne Sa Majesté que ledit Arrêt du premier Décembre mil sept cent soixante dix-huit, sera exécuté selon sa forme & teneur; Ordonne en outre, Sa Majesté que toutes questions mues pour raison des usages, entreprises, abus, délits & usurpations sur ladite lande du Pont-long, seront portées au Siège de la Maîtrise particulière de Pau, sauf l'appel en la manière accoutumée; Et sera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise pour y avoir recours si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf Décembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé GRÉVIER DE VERGENNES.

**ORDONNANCE**  
**DE M. DE BASTARD,**  
*Grand Maître des Eaux & Forêts.*

Du 28 Février 1783.

**V**U la Requête présentée par le sieur de Bourdeu, Syndic de la Vallée d'Ossau, le collationné de l'Arrêt du Conseil y énoncé; **NOUS** Grand Maître des Eaux & Forêts, Ordonnons que ledit Arrêt du Conseil sera enregistré au Greffe de la Maîtrise de Pau, pour être lu, publié, affiché & exécuté suivant sa forme & teneur & y avoir recours le cas y échéant. FAIT & donné à Toulouse ce 28 Février 1783. Signé, **BASTARD.** Et plus bas, par Monseigneur le Grand Maître, signé, **DELOUME.**

**SENTENCE DE LA MAÎTRISE**  
**DES EAUX ET FORÊTS DE PAU,**

*QUI ordonne l'enregistrement de l'Arrêt du Conseil du 19 Décembre 1782.*

*EXTRAIT des Registres de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Pau,*

Du 8 Mars 1783.

**ENTRE** le sieur de Bourdeu Syndic de la Vallée d'Ossau demandeur, pour faire ordonner que l'Arrêt du Conseil du 19 Décembre dernier sera enregistré ès Registres du Siège, pour y avoir recours le cas échéant, & être exécuté selon sa forme & teneur, imprimé, lu, publié & affiché par tout où besoin sera, d'une part, le Procureur du Roi concluant d'autre. *Gachet.*

**VU PAR NOUS JEAN DE LACLEDE,** Conseiller du Roi, Maître Particulier en la Maîtrise des Eaux & Forêts, l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 19 Décembre 1782. La Requête présentée à M. de Bastard, Grand Maître des Eaux & Forêts, par le Sr. de Bourdeu Syndic de la Vallée d'Ossau, aux fins de l'enregistrement dudit Arrêt, au bas de laquelle est l'Ordonnance du 28 Février dernier. La Requête à nous présentée ce jourd'hui par ledit sieur de Bourdeu Syndic, aux fins dudit enregistrement. L'appointement portant Soit-montré au Procureur du Roi, les conclu-

fions par lui données; autre Requête dudit sieur de Bordeu Syndic aux mêmes fins, Oui le rapport de M. de Prat Lieutenant, & le tout vû, NOUS Maître Particulier, Ordonnons que ledit Arrêt du Conseil du 19 Décembre 1782, avec l'Ordonnance de M. le Grand Maître des Eaux & Forêts du 28 Février dernier, sera enregistré ès Registres du Siège pour y avoir recours le cas échéant, & être exécuté selon la forme & teneur, imprimé, lû, publié & affiché par tout où besoin sera. A Pau en la Chambre du Conseil de la Maîtrise des Eaux & Forêts, le huit Mars mil sept cent quatre-vingt-trois. Séants Messieurs de Laclede, Maître Particulier, & de Prat, Lieutenant.

Collationné, signé DAGUETTE, Greffier.

PAU, de l'Imprimerie de J. P. VIGNANCOUR, Imprimeur du Roi & du Parlement, près des Cordeliers, 1783.

*Daguette*